

Commission de l'application des normes

Date: 25 mai 2023

Les gouvernements figurant sur la liste des cas individuels ont la possibilité, s'ils le souhaitent, de présenter à la commission des informations écrites.

► Informations sur l'application de conventions ratifiées fournies par les gouvernements inscrits sur la liste des cas individuels

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ratification: 1949)

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

Le gouvernement a communiqué les informations écrites ci-après.

1. La commission s'attend à ce que l'enquête soit conclue dans un avenir très proche et prie le gouvernement de fournir des informations sur les conclusions auxquelles il sera parvenu en ce qui concerne les allégations susmentionnées.

Les enquêtes concernant l'institution dénommée Enquête sur les opérations policières secrètes sont en cours et il ne serait donc pas approprié que le gouvernement fasse d'autres commentaires à ce stade. L'enquête publiera son rapport intérimaire pour la Tranche 1, les trois premières séries d'auditions de témoins, le 29 juin 2023. Des informations détaillées concernant l'approche et les plans de l'enquête, y compris les résumés des auditions de témoins et un calendrier des étapes prévues, sont disponibles sur son site Web.

2. Article 3 de la convention. Droit des organisations de travailleurs d'organiser leurs activités et de formuler leurs programmes. La commission espère que ce travail sera achevé sans plus tarder et que le gouvernement fournira des informations à ce sujet dans son prochain rapport.

Le gouvernement est sur le point d'achever son examen des recommandations de Sir Ken Knight sur le vote électronique pour les scrutins organisés pour la tenue d'une grève et y répondra en temps voulu. Nous ne sommes pas en mesure de fournir davantage de précisions à la commission à ce stade, avant d'avoir finalisé notre examen et la réponse à y apporter.

3. La commission prie instamment le gouvernement de revoir sans plus tarder avec les partenaires sociaux l'article 3 de la loi sur les syndicats afin de garantir que l'appui de 40 pour cent de l'ensemble des travailleurs n'est pas requis pour un scrutin de grève dans les secteurs de l'éducation et des transports.

Le gouvernement a l'intention d'entamer prochainement la révision de la loi sur les syndicats. Il s'agira notamment de revoir les seuils de participation aux scrutins. La révision de la loi prendra en compte les points de vue des partenaires sociaux. Nous prévoyons que cette révision sera achevée à temps pour le prochain rapport soumis par le Royaume-Uni à l'OIT.

4. La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur l'application de cette notification à la police dans la pratique, y compris sur toute plainte déposée en rapport avec les informations traitées ou leurs effets sur les activités syndicales légales, et toute information sur l'inscription sur une liste noire de personnes participant à des piquets de grève légaux. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur les restrictions supplémentaires prévues, le cas échéant.

Le gouvernement réitère sa réponse de l'année dernière. Le gouvernement a l'intention de commencer prochainement l'examen de la loi sur les syndicats, qui devrait être achevé à temps pour le prochain rapport du Royaume-Uni à l'OIT. La révision de la loi prendra en compte les points de vue des partenaires sociaux. Les questions posées par la commission seront examinées dans le cadre de cette révision. Le gouvernement souhaite souligner que l'établissement de listes noires est totalement inacceptable et n'a pas sa place aujourd'hui dans les relations de travail au Royaume-Uni. Le règlement de 2010 (listes noires) de la loi de 1999 sur les relations d'emploi interdit à toute personne ou organisation d'établir, de vendre ou d'utiliser des listes noires de membres d'un syndicat ou de personnes ayant pris part à des activités syndicales.

5. La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires sur les observations de la Confédération des syndicats (TUC), ainsi que des informations détaillées sur la réforme mise en œuvre en ce qui concerne les nouveaux pouvoirs d'enquête de l'autorité chargée de l'enregistrement, les sanctions financières qui peuvent être imposées, le montant de toutes les sanctions qui ont été imposées depuis avril 2022, et le plafond du prélèvement instauré.

Réformes relatives à l'autorité chargée de l'enregistrement: le gouvernement a mis en œuvre les réformes de l'autorité chargée de l'enregistrement en avril 2022. Ces réformes comportaient les trois aspects suivants:

Renforcement des pouvoirs d'enquête: jusqu'en avril 2022, l'autorité chargée de l'enregistrement ne pouvait mener des enquêtes qu'à la suite d'une plainte déposée par un membre d'un syndicat. Depuis avril 2022, cette autorité dispose de pouvoirs d'enquête supplémentaires en ce qui concerne les fonds politiques, les fusions de syndicats, les élections des instances dirigeantes de ces derniers et la nomination ou la non-révocation d'une personne ayant été condamnée pour certains délits financiers. L'autorité chargée de l'enregistrement a désormais le pouvoir de nommer un inspecteur et de demander des documents et des informations. Elle peut également enquêter sans qu'une plainte officielle ait été déposée, y compris en réponse à des informations et à des préoccupations soulevées par un tiers.

Il existe d'importantes mesures de sauvegarde. En vertu de la loi sur les syndicats, l'autorité chargée de l'enregistrement ne pourra demander la production de documents que si elle a de bonnes raisons de le faire et ne pourra nommer un inspecteur que si un critère plus strict a été rempli, à savoir que l'autorité chargée de l'enregistrement doit avoir des motifs raisonnables de soupçonner qu'un syndicat n'a pas respecté une obligation légale. En tant qu'autorité publique, l'autorité chargée de l'enregistrement est tenue d'agir raisonnablement. Lorsque les allégations de tiers sont sans fondement ou abusives, le gouvernement ne s'attend pas à ce que l'autorité chargée de l'enregistrement y consacre beaucoup de temps. L'autorité

chargée de l'enregistrement devra également donner au syndicat la possibilité de présenter des observations avant de prendre des mesures d'application.

Bien que le gouvernement s'attende à ce que les syndicats coopèrent naturellement aux enquêtes de l'autorité chargée de l'enregistrement, si un syndicat estime qu'une demande de documents est déraisonnable ou que l'autorité chargée de l'enregistrement agit de manière déraisonnable, il peut contester le processus d'enquête en demandant une révision judiciaire. En revanche, si l'autorité chargée de l'enregistrement doit faire appliquer une demande de documents, etc., elle devra démontrer au tribunal qu'elle a agi de manière raisonnable.

Sanctions financières: dans la mesure où l'autorité chargée de l'enregistrement a le pouvoir d'émettre des mises en demeure, elle peut désormais imposer des sanctions financières et des sanctions financières conditionnelles. Les montants des sanctions financières sont précisés dans les règlements, dans les limites maximales (20 000 livres sterling) et minimales (200 livres sterling), fixées dans le corps de la loi.

Les règlements répartissent les obligations légales imposées aux syndicats en trois grands groupes, en fonction de l'importance de l'obligation, et fixent la sanction financière maximale pouvant être imposée pour chaque groupe. La sanction financière minimale pour tous les groupes est de 200 livres sterling. L'autorité chargée de l'enregistrement peut fixer la sanction à l'intérieur de ces limites en fonction des circonstances.

Les sanctions financières de «niveau 1» concernent les obligations relatives au financement politique, à la gestion des fonds politiques, à la bonne conduite des élections syndicales et aux considérations tenant au caractère personnel (par exemple, veiller à ce qu'aucune personne ayant un casier judiciaire n'occupe un poste syndical de rang élevé). La sanction financière maximale pour le niveau 1 est fixée à 20 000 livres sterling.

Les sanctions financières de «niveau 2» concernent l'obligation de tenir à jour le registre des membres d'un syndicat. La sanction financière maximale pour le niveau 2 est fixée à 10 000 livres sterling.

Les sanctions financières de «niveau 3» concernent l'obligation pour les syndicats de se conformer à la demande d'accès d'un membre aux documents comptables, de fournir, dans leur rapport annuel, les informations requises à l'autorité chargée de l'enregistrement, ou de se conformer aux exigences en matière d'enquête. La sanction financière maximale pour le niveau 3 est fixée à 5 000 livres sterling.

Pour chaque groupe, les règlements prévoient de réduire de moitié la sanction maximale pour les syndicats dont le nombre d'adhérents est inférieur à 100 000. Si une sanction financière est imposée à une organisation (par exemple pour ne pas avoir respecté les exigences en matière d'enquête), la sanction maximale est fixée à 1 000 livres sterling.

Une organisation peut faire appel d'une décision exécutoire de l'autorité chargée de l'enregistrement devant le tribunal d'appel de l'emploi. La loi sur les syndicats de 2016 prévoit également un contrôle judiciaire accru des décisions de l'autorité chargée de l'enregistrement, en autorisant les appels sur des points de fait et de droit et, surtout, quant au caractère raisonnable de toute sanction financière imposée.

L'autorité chargée de l'enregistrement a confirmé qu'au moment de la rédaction du présent document, aucune sanction financière n'avait été imposée en vertu de ses nouveaux pouvoirs d'exécution.

Taxe: l'introduction d'une taxe alignera les pouvoirs de l'autorité chargée de l'enregistrement sur ceux d'autres organismes de réglementation, tels que l'autorité de contrôle des pensions et l'arbitre chargé d'appliquer le code des pratiques de l'approvisionnement alimentaire. Le gouvernement a pris des mesures pour veiller à ce que la taxe soit équitable et abordable. Il a notamment prévu d'exempter totalement de la taxe les organisations à faible revenu et de veiller à ce qu'aucune organisation ne paie plus de 2,5 pour cent de ses revenus. Dans le cadre de la mise en œuvre du prélèvement, le gouvernement a décidé qu'il continuerait également à financer les coûts variables de l'autorité chargée de l'enregistrement, garantissant ainsi la stabilité du prélèvement. Cela aidera les syndicats à budgétiser le prélèvement en évitant des hausses importantes et imprévues.

Le règlement relatif au prélèvement de la taxe prévoit qu'une organisation est tenue de la payer dès réception d'un avis de l'autorité chargée de l'enregistrement. Il précise la date à laquelle l'avis annuel peut être émis, la date à partir de laquelle une nouvelle organisation peut être considérée comme faisant partie du champ d'application de la taxe, et les informations que l'autorité chargée de l'enregistrement doit inclure dans l'avis.

Il précise les dépenses que l'autorité chargée de l'enregistrement peut recouvrer au titre de la taxe. Les frais liés à des inspecteurs externes ou des conseils juridiques externes sont exclus (et continueront donc à être financés par le gouvernement). Les dépenses prévues ou réelles peuvent être prises en compte dans le calcul de la taxe, à condition qu'elles se rapportent à l'exercice financier auquel la taxe se rapporte.

Le règlement fixe les règles selon lesquelles l'autorité chargée de l'enregistrement doit fixer les montants spécifiques prélevés. Le règlement prévoit ce qui suit.

- L'autorité chargée de l'enregistrement doit veiller à ce que le montant total prélevé au cours d'une période de trois ans n'excède pas les dépenses réelles.
- Elle doit veiller à ce que le montant total de la taxe que doit payer une catégorie d'organisations (syndicat fédéré, syndicat non fédéré, association des employeurs fédérée, association des employeurs non fédérée) reflète largement le coût des fonctions utilisées par chaque catégorie. En effet, les fonctions de l'autorité chargée de l'enregistrement sont centrées sur différentes catégories d'organisations (par exemple, les enquêtes ne concernent actuellement que les syndicats non fédérés, tandis que l'administration des déclarations annuelles couvre toutes les organisations). Dans la pratique, l'autorité chargée de l'enregistrement pourra combiner plusieurs catégories si elles utilisent globalement les mêmes fonctions.
- Pour chaque catégorie d'organisation, le règlement prévoit que l'autorité chargée de l'enregistrement doit viser à définir des organisations exonérées de la taxe, puis deux niveaux de taxe. De cette manière, l'autorité chargée de l'enregistrement établira trois tranches de revenus pour chaque catégorie (ou combinaison de catégories): les organisations à faible revenu qui sont exemptées de la taxe, les organisations qui paieront un certain niveau de taxe, et les organisations à revenu plus élevé qui paieront une taxe plus élevée. Le règlement prévoit une autre tranche de revenus pour les syndicats afin de tenir compte des services supplémentaires fournis par l'autorité chargée de l'enregistrement. Des informations détaillées sur la manière dont la taxe doit être calculée par l'autorité chargée de l'enregistrement figurent dans la réglementation sur les syndicats de 2022 (taxe à payer à l'autorité chargée de l'enregistrement).
- Aucune organisation ne peut payer plus de 2,5 pour cent de ses revenus.

Il appartient à l'autorité chargée de l'enregistrement, à l'organisme de réglementation des syndicats et aux associations d'employeurs, de fixer les montants de la taxe et les tranches de revenus dans le cadre du règlement sur la taxe relative à l'autorité chargée de l'enregistrement.

L'autorité chargée de l'enregistrement a récemment publié un avis de prélèvement qui concerne la première période de prélèvement, allant du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023. Au cours de cette période, les dépenses éligibles de l'autorité chargée de l'enregistrement se sont élevées à 656 672 livres sterling. L'avis fixe les montants à payer comme suit:

- Tous les syndicats, syndicats fédérés et associations d'employeurs dont le revenu annuel est inférieur à 81 574 livres sterling sont dispensés du paiement de la taxe.
- Toute organisation ayant un revenu supérieur à 81 574 livres sterling sera redevable de la taxe de base de 2 039,35 livres sterling.
- Tous les syndicats (à l'exception des trois syndicats fédérés) dont les revenus dépassent 191 019 livres sterling seront également redevables de la taxe supplémentaire de 2 736,13 livres sterling par organisation, ce qui signifie que les syndicats soumis à la taxe de base et à la taxe supplémentaire paieront un total de 4 775,48 livres sterling.
- Les associations d'employeurs et les syndicats fédérés dont les revenus sont supérieurs à 151 657 livres sterling et les syndicats dont les revenus sont supérieurs à 261 103 livres sterling seront également redevables de la taxe majorée de 1 752,08 livres sterling. Cela signifie que les syndicats qui paient la taxe de base, la taxe supplémentaire et la taxe majorée devront s'acquitter d'un total de 6 527,56 livres sterling. Les associations d'employeurs et les syndicats fédérés qui paient la taxe de base et la taxe majorée devront s'acquitter d'un montant total de 3 791,43 livres sterling.